



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.216/I/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la publication, dans l'hebdomadaire *Vlan* du 2 octobre 1996, d'une annonce établie uniquement en français. Il s'agit d'une avis de recrutement d'un aspirant-agent de police à Saint-Gilles.

Dans votre réponse à notre lettre, vous faites savoir que l'appel public au recrutement d'un aspirant-agent de police a été publié en néerlandais dans l'édition du 28 septembre 1996 de "*Het Laatste Nieuws*".

*

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les communications d'une administration communale, faites par voie de publication dans un quotidien ou hebdomadaire, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (cfr. avis 22.289 du 9 octobre 1991 et 22.293 du 4 septembre 1991).

Aux termes de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule

des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048/D/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que l'hebdomadaire Vlan est distribué gratuitement à Bruxelles, selon la formule "toutes boîtes", et n'a donc pas la même forme de diffusion que le quotidien "Het Laatste Nieuws", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans une publication ayant une forme de diffusion comparable à celle du Vlan (ex.: Deze Week in Brussel).

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

